

totaux. Cette façon de faire réduirait le nombre de déterminations effectives de l'existence d'un dumping et correspondrait mieux à l'économique et aux pratiques commerciales.

Deuxièmement, même si le prix à l'exportation se situe à un niveau inférieur à la valeur normale (redéfinie comme étant le coût moyen variable) sur le marché du pays d'origine, il devrait exister un filtre en matière de déprédation. L'intention d'exercer un effet de déprédation constitue sans doute un concept trop difficile à définir dans l'abstrait. Toutefois, nous pourrions mettre au point une approximation raisonnable de la capacité de déprédation, en nous inspirant des cadres de filtrage en plusieurs étapes résumés brièvement à la fin de la section 2 ci-dessus. Même l'application de seulement un ou deux des filtres proposés se révélerait utile et logique.

Troisièmement, la définition de « branche de production nationale » revêt une importance déterminante à la fois pour l'ouverture d'une enquête sur une affaire de dumping et pour la détermination de l'existence d'un préjudice. À cet égard, les responsables des organismes réglementaires peuvent appliquer la définition actuelle (y compris celle qui figure dans le nouvel accord conclu dans le cadre des NCM) différemment, c'est-à-dire au cas par cas. En ce qui a trait au produit en cause, la notion de « branche de production nationale » peut désigner « l'ensemble des producteurs nationaux », ou ceux qui représentent une « proportion majeure de la branche de production nationale totale », ou les producteurs qui ne sont pas liés aux exportateurs ou importateurs, ou qui ne sont pas eux-mêmes importateurs (au gré de l'autorité réglementaire)<sup>18</sup>, ou des producteurs régionaux dans certaines circonstances. Dans les dispositions de l'ALENA portant sur les fortes poussées d'importations faisant l'objet d'échanges équitables, (Chapitre 8), on définit la branche de production nationale de manière plus rigoureuse comme désignant « l'ensemble des producteurs du produit similaire ou directement concurrent dont les activités s'exercent sur le territoire d'une Partie. » Ce résultat positif limite la latitude dont dispose l'autorité réglementaire pour ce qui est d'élaborer des procédures de manière à satisfaire des requérants nationaux qui ne représentent peut-être pas de manière adéquate l'intérêt général d'une branche de production nationale. Il limite la possibilité que les États-Unis puissent appliquer avec succès, à titre de sauvegarde, une restriction à l'encontre des

---

<sup>18</sup> Il convient de faire observer qu'on introduit ici le concept de « contrôle », sans toutefois le définir. Les États-Unis retiennent un seuil de possession de 5 % des actions, bien que la convention de l'OCDE en ce qui concerne l'exercice effectif du contrôle prévoit une proportion de 10 %. Tant les États-Unis que le Canada suivent la règle des 10 % à des fins de collecte de données en ce qui concerne l'investissement étranger direct. Voir Powell, et. al., « Current Administration of U.S. Antidumping and Countervailing Duty Laws », note de bas de page 60, p. 188.